



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DST.758

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – dérogation de tonnage - accès parking école Henri Crevat pour le stade Sanchez – FIELDSERVICES pour la Commune - du 03/11 au 31/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT la requête reçue complète le 22 octobre 2025 par laquelle l'entreprise **FIELDSERVICES – Bât D – allée des Vergers – 78240 AIGREMONT - SIRET N°800 224 982 00028**, sollicite la circulation de véhicules de plus de 3,5t dans le cadre de livraisons sur le parking de l'école Henri Crevat dans le cadre de l'aménagement du terrain de sport stade Sanchez pour le compte de la Commune, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise FIELDSERVICES intervenant pour le compte de la Commune est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5t sur les voies suivantes :

- pour l'accès et la sortie du parking de l'école Henri Crevat

➔ **Itinéraire : de RD 973 rte de Villelaure – déviation – rond-point Jean Louis Reynaud – rond-point de la Pierre Plantée – RD 973 bld Jean Guigues – rond-point d'Utiel – RD 56 route d'Ansouis – parking Henri Crevat**

ARTICLE 2 : La circulation en ville sera INTERDITE à proximité des écoles selon les horaires suivants :

le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45

et le VENDREDI jour de marché hebdomadaire de la Ville aux abords de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du LUNDI 03 NOVEMBRE 2025 et ce jusqu'au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025 sur la voie suivante :

ARTICLE 4 : L'entreprise FIELDSERVICES sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, et devra être apposé dans les véhicules de livraison visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : L'entreprise FIELDSERVICES sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter. En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise FIELDSERVICES.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 22 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 3 nov. 2025

Affiché le : 04 NOV. 2025



N°25.DST.758

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – dérogation de tonnage - accès parking école Henri Crevat pour le stade Sanchez route d'Ansouis – FIELD SERVICES pour la Commune - du 03/11 au 31/12/2025.

ITINÉRAIRE OBLIGATOIRE

